ART. 3 N° AC627

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

Adopté

AMENDEMENT

N º AC627

présenté par Mme Lang, rapporteure

ARTICLE 3

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 5° bis (nouveau) À l'article L. 312-5, les mots : « et les classes enfantines » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination tenant compte de l'absorption des classes enfantines par les écoles maternelles en raison de l'instauration d'une obligation d'instruction à partir de trois ans.